PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1973, boulevard de la Défense
92000 Nanterre

Références : 20250717-RAP_Vinci_Puits-dAvrieux-georisques-vs
Code AIOT : 0003202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté ROUTE Champ de tir d'AVRIEUX 73500 Avrieux. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- Route Champ de tir d'AVRIEUX 73500 Avrieux
- Code AIOT : 0003202708
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme des puits d'Avrieux vise la réalisation de quatre tunnels verticaux, parallèles, montant à partir du fond de la descenderie de Villarodin-Bourget/Modane pour rejoindre la surface. D'une profondeur de 500 mètres et d'un diamètre de 5,2 mètres, ces puits sont excavés par des tunneliers de type Raise Boring Machine, permettant aux matériaux d'excavation des puits de tomber dans la chambre de pied de puits avant d'être acheminés à l'extérieur à travers la descenderie existante, sans avoir à emprunter le réseau routier de la commune d'Avrieux. La centrale à béton d'Avrieux sert à produire le béton projeté et le remplissage des sarcophages pour les puits. Le revêtement final des puits utilise du béton fabriqué par la centrale VBM voisine.
Le chantier de réalisation de ces puits a été lancé au début de l'année 2021. Au jour de l'inspection, 3 des 4 puits sont excavés et les travaux de soutènement/sarcophage (béton projeté), alimentés en béton par la centrale objet de l'inspection, sont en cours de finalisation. Le revêtement final est en cours sur un puits (sur les 4).

Les installations classées soumises au régime déclaratif ne sont habituellement pas visées dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, hors plainte ou accident. La visite d'inspection a été faite par opportunité, conjointement à celle de la centrale à béton située à proximité sur le site dit "VBM" et également exploitée par VINCI CONSTRUCTION, laquelle a vocation à alimenter en béton les opérations de revêtement final des puits d'Avrieux.

Il est précisé que le site a été visé par une première inspection conduite le 16/09/2022 suite à un signalement de pollution relayé par l'Office Français pour la Biodiversité, lors de sa phase d'installation. La visite d'inspection objet du présent rapport est la première conduite sur l'installation depuis sa mise en service.

L'installation n'était pas en fonctionnement (phase de production) au le jour de la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétention	article > 2.9.	
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Sans objet
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue.
Une campagne de mesure des retombées de poussières devra être réalisée.
La liste des équipements sous pression sera établie et transmise à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées).Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Bien que l'installation en elle-même soit mise sur rétention (dalle étanche), la gestion de certains stockages de produits ou d'installation de rétentions dédiées est à améliorer.
C'est le cas pour :

- Le container de stockage de produits, dont la rétention est constituée d'un muret maçonné monté autour du container, mais qui a été cisaillé pour permettre la manœuvre des barres de verrouillage du container, détruisant de facto la capacité de rétention de l'ouvrage :
  - par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments photographiques qui attestent d'une reprise de cette rétention, permettant d'inclure la porte du container et qui restitue à l'ouvrage sa capacité de rétention ;
- Les IBC de produit "Master Roc SA 193" (produit dangereux), hors rétention :
  - par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments photographiques qui attestent de l'évacuation de ces IBC ;
- Le container de 30 litres d'huile de décoffrage "BIODEM SI 3" posé sur la passerelle à proximité des malaxeurs

En dépit des corrections apportées, la vigilance de l'exploitant doit être maintenue sur ses stockages, même temporaire, des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, isolement

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).
Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

La présence du réseau de collecte a été apprécié lors de l'inspection du 16/09/2022 et sa description est reprise dans le rapport associé.

Un système d'obturation des égouts est présent sur la plateforme pour palier aux risques de déversement d'effluents souillés en cas de pollution ou d'incendie (cf. Photo en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : La vérification périodique de ces équipements n'a pas pu être confirmée par sondage sur les équipements présents au jour de l'inspection, notamment: • Absence de marquage sur extincteur : ◦ par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments photographiques qui attestent d'une vérification périodique conduite au 24/07/2025 • Marquage sur RIA daté du "24 JUIL. 2023" : ◦ cet équipement est associé au hangar d'excavation des puits et non strictement au bâtiment accueillant l'installation de production de béton, ce qui ne constitue pas une non-conformité au regard de l'inspection tracé dans le présent rapport. De manière générale, l'exploitant doit veiller aux stockages de matériaux de sorte qu'ils ne gênent pas l'accessibilité aux moyens de secours contre l'incendie (cf. photo en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Consommation

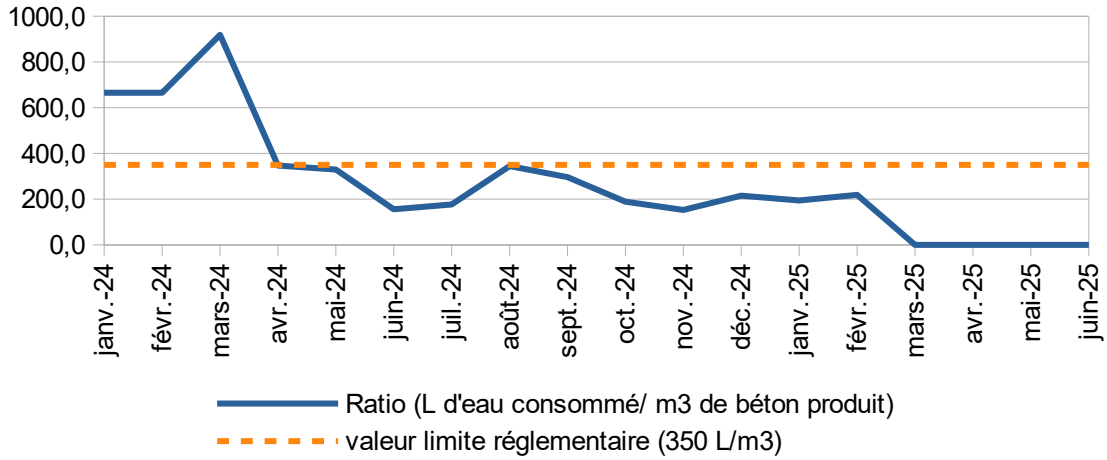
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection

des installations classées la justification du respect de ce ratio.Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Par courriel du 08/07/2025 préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis ses consommations d'eau et volumes de béton fabriqués pour les années 2024 et 2025, lesquels pouvaient faire apparaître sans justification des dépassements s'agissant du ratio à respecter de 350 l/m^3 .

Les échanges sur site ont permis d'identifier certaines causes de ces dépassements principalement due à l'absence de système de réutilisation des eaux pour le lavage du malaxeur jusqu'en mars 2024, ce qui a pénalisé la moyenne annuelle.



Le ratio moyen d'avril à décembre de 278,29 l/m^3 témoigne d'un retour à la conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome total : < 0,1 mg/l.
Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.
Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les surplus d'eau de la centrale à béton sont évacués vers des installations de traitement externes

adaptées compte tenu des dépassements des valeurs limite en chrome de ces effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Ce point a été abordé en fin d'inspection ; en réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 23/07/2025 le rapport de "*Surveillance des retombées atmosphériques - VBM, Tierces et Moulin Nord*". Un point témoin (réf. TEM_PMdep_01) y apparaît, situé au niveau du cimetière d'Avrieux. Aucune mesure effective de la poussière rejetée n'est réalisée autour du site des puits d'Avrieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une campagne de mesure de poussières autour du site d'Avrieux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur le site des puits d'Avrieux d'une liste de ces équipements. Cette liste est à formaliser. Un exemple de liste est donné en annexe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser la liste des équipements sous pression conformément au modèle transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

☐ Information sensible (1)
☐ Secret industriel
☒ Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux…

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 2.9



Rétention cisaillée (passage de porte)



Rétention étendue (post-inspection)



Huile de décoffrage "BIODEM SI 3"



Évacuation des IBC (post-inspection)

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 2.10



Affiche *in situ* de manœuvre du dispositif

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Aucune (situé en dehors de l'installation ICPE)



Encombrement de la zone du RIA (hangar des puits)

Annexe – Communicable au public

exemple de liste de suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».

Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.

Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).